

ARTICLE XXXII

Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article V. A l'expiration de ce terme, elle est renouvelée par tacite reconduction de quatre années en quatre années.

ARTICLE XXXIII

Contestations

Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi. Toute contestation relative à l'interprétation de la Convention est soumise à la Cour Internationale de Justice ou à une procédure d'arbitrage dans les conditions fixées par la Conférence Générale.

ARTICLE XXXIV

Ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Pays Membres de l'Institut International du Froid jusqu'au premier juin 1955.
2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Gouvernement de la République Française. La Convention entrera en vigueur pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.
3. Toutefois, les signataires conviennent, afin d'éviter tout délai dans son exécution, de la mettre en application dès sa signature, à titre provisoire, et pour autant que leurs règles constitutionnelles et budgétaires respectives le permettent.
4. En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1954.

Convention sur les
glets de mer

Fait à Seattle le 29 juin 1954

Instrument de ratification du Canada déposé
le 19 mars 1955

En vigueur pour le Canada le 27 juin 1955

13 208 382

135839

The Queen's Printer
Controller of Printing